



Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux

RAPPORT

Mission de suivi des demandes d'homologation des digestats issus de méthanisation agricole, notamment en Bretagne

établi par

Philippe Balny

Ingénieur général
des ponts, des eaux et des forêts

François Roussel

Inspecteur Général de l'agriculture

décembre 2012

CGAAER n° 12095

Sommaire

Résumé	3
1. Introduction.....	4
2. Les porteurs de projets en Bretagne	5
3. Les porteurs de projet hors Bretagne	6
4. Le programme Valdipro	6
5. Présentation par la DGAL du processus réglementaire d'homologation	7
6. L'instruction des dossiers par l'Anses.....	8
7. La réglementation communautaire et la sortie du statut de déchet des digestats ...	9
8. Perspectives et conclusions	11
Annexe 1 : lettre de mission	12
Annexe 2 : Personnes consultées	14
Annexe 3 :Compte-rendu de la réunion du 10 juillet 2012 à la DGAL	15
Annexe 4 : Projet de note aux porteurs de projet concernant la procédure d'homologation sous forme collective.....	18

Résumé

Le problème de la valorisation du digestat a été souligné à plusieurs reprises dans les rapports relatifs au développement de la méthanisation à la ferme.

Celui-ci est considéré comme un déchet, car issu d'installations classées, qui ne peut pas être valorisé en dehors des plans d'épandage des exploitations agricoles, à défaut d'être homologué comme produit fertilisant.

La méthanisation conserve les fertilisants que sont l'azote et le phosphore. Elle n'apporte donc pas en elle-même de solutions aux excédents de fertilisants organiques dans les zones structurellement excédentaires, en particulier la Bretagne, où les plans d'épandage sont saturés. Elle aggrave même la situation si des co-produits extérieurs sont importés dans le méthaniseur afin d'améliorer le rendement énergétique.

Les porteurs de projet souhaitent donc obtenir l'homologation de leur digestat afin de permettre sa commercialisation comme produit fertilisant.

Deux installations bretonnes ont engagé des investissements importants afin de conditionner le digestat, sous les deux formes, liquide et solide. Les dossiers de demande d'homologation sont en cours de constitution.

Quelques autres souhaitent voir homologuer leur digestat brut.

Les demandes d'homologation sont individuelles. Cependant, afin de clarifier et simplifier la procédure, la DGAL a réuni, à la demande de la mission, les porteurs de projet en juillet 2012. Une procédure nouvelle, qualifiée d'« individuelle sous forme collective », vient d'être mise en place. A ce titre, les porteurs de projet utilisant les mêmes produits à l'entrée du méthaniseur, le même process et le même traitement du digestat, peuvent présenter un seul dossier de demande d'homologation et ainsi mutualiser les coûts d'études et d'analyses.

Compte tenu des délais d'évaluation des dossiers par l'Anses, les premiers digestats homologués pourraient être mis sur le marché au cours du second semestre 2013.

Le cadre réglementaire est cependant susceptible d'évoluer avec le projet de règlement communautaire visant à encadrer la sortie du statut de déchet des déchets biodégradables ayant subi un traitement biologique, annoncé par la Commission pour 2013, et qui, sur la base des avant-projets, pourrait resserrer les normes sanitaires appliquées en France pour l'homologation et la normalisation de produits fertilisants.

Avec l'homologation du digestat, le dernier frein au développement d'une filière de méthanisation « à la française », basée sur l'utilisation des effluents d'élevage et sous-produits, aura été levé. Il restera cependant à apprécier la disponibilité des sous-produits et à reconsidérer l'utilisation des cultures énergétiques, si possible dans le cadre d'une concertation franco-allemande.

Mots clés : homologation – commercialisation – digestat – méthanisation agricole

1. Introduction

Les pouvoirs publics ont décidé de promouvoir une filière de méthanisation agricole, en mettant en place un tarif de rachat de l'électricité produite à partir du biogaz agricole (révisé en mai 2011) complété par des aides aux investissements, en 2009 et 2010 sur le budget du MAAF (Plan de performance énergétique) puis du fonds chaleur de l'ADEME. Les collectivités mobilisent parfois leurs propres dispositifs d'aides également.

Les conditions du développement d'une filière de méthanisation agricole alimentée principalement par des effluents d'élevage et des déchets végétaux, ainsi que le suivi de cette filière nouvelle, ont fait l'objet de quatre rapports du CGAAER, dont deux conjointement avec le CGEDD.

Dans chacun de ces rapports était souligné le problème de la valorisation du digestat, considéré comme un déchet, car issu d'installations classées, ne pouvant pas être valorisé en dehors des plans d'épandage des exploitations agricoles, en l'absence d'une homologation.

Le process de méthanisation détruit une grande partie du carbone, le transformant en biogaz, mais conserve les fertilisants que sont l'azote et le phosphore. Il n'apporte donc pas en lui-même de solutions aux excédents de fertilisants organiques dans les zones structurellement excédentaires, en particulier la Bretagne. Il aggrave même la situation si des co-produits extérieurs sont importés dans le méthaniseur.

Afin de lever cette difficulté, certains agriculteurs méthaniseurs ont investi dans le traitement et le conditionnement de leur digestat afin d'en faire un produit homologué. Le traitement peut aller jusqu'à la séparation de phase, permettant d'obtenir une partie solide et une partie liquide.

A la demande du préfet de la région Bretagne, le Ministre a demandé une mission d'accompagnement du CGAAER afin d'identifier les éventuels obstacles techniques ou réglementaires liés à la valorisation du digestat.

2. Les porteurs de projets en Bretagne

Les agriculteurs méthaniseurs bretons sont situés dans des cantons en excédent structurel.

Deux installations se sont actuellement équipées pour transformer le digestat, toutes deux en Côtes d'Armor : Geotexia et Gazea.

Une troisième, Guernequay (Morbihan), travaille sur les modalités d'épandage du digestat brut, qui pourrait être présenté à l'homologation en l'état.

- Geotexia est une SA, fruit d'un partenariat entre une CUMA réunissant 35 producteurs de porcs et un exploitant de traitement de déchets, IDEX. Cette unité de méthanisation est actuellement la plus importante en puissance installée (1,6 MWe). Elle fonctionne avec du lisier de porc complété essentiellement par des graisses de flottation (sous-produit animal). L'installation est équipée d'une station d'hygiénisation traitant l'ensemble des matières à l'entrée du méthaniseur.

Le conditionnement du digestat a fait l'objet d'un investissement important qui a renchéri fortement le coût total de l'unité, 16 M€ dont 7 pour le digestat. Celui-ci est produit à la fois sous forme liquide (sulfate d'ammonium) et solide, conditionné en granulés. L'homologation porterait donc sur deux produits fertilisants distincts.

- Gazea est une SARL dirigée par A.Guillaume, actuellement président des agriculteurs méthaniseurs. Elle est équipée d'une chaîne de conditionnement du digestat sous forme liquide et solide.

La puissance installée est de 200 kWe et une extension de capacité de 250 kWe supplémentaire est en cours afin de produire la quantité de chaleur nécessaire au séchage de la partie solide du digestat.

Les produits méthanisés sont du lisier de porc complété par des issues de céréales et des graisses de flottation. L'installation n'est pas encore équipée d'une station d'hygiénisation, équipement envisagé en aval sur la partie solide du digestat.

- Guernequay est une EARL dirigée par J.M. Onno. Elle est reliée à une station de compostage (Arvor Compost).

Une demande d'homologation du digestat brut liquide est actuellement en cours d'étude, afin d'en faire un produit non soumis à plan d'épandage au titre de la réglementation ICPE¹. L'exploitation est proche d'un canton non situé en zone d'excédent structurel, où les doses d'engrais organique épandu sont bien inférieures au plafond de 170 kg/ha. Le digestat brut peut donc être utilisé à proximité, dans de bonnes conditions économiques. L'exploitant a prévu de proposer un « prêt » de terre aux exploitants proches, sur lesquelles il implanterait des cultures énergétiques intercalaires, les récolterait et les fertiliserait avec le digestat.

Les produits méthanisés sont du lisier de porc complété par des cultures dérobées et sous-produits végétaux, ainsi que par des graisses de flottation.

La puissance électrique installée est de 130 kWe. Elle doit être doublée par une extension en cours.

¹ Les installations de méthanisation sont soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration au titre des installations classées pour l'environnement. Celles traitant plus de 50 tonnes par jour de matières végétales brutes, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum, déchets végétaux d'IAA ou qui méthanisent d'autres déchets non dangereux sont soumises à autorisation. Les digestats doivent entrer dans un plan d'épandage, sauf s'ils sont homologués matières fertilisantes.

3. Les porteurs de projet hors Bretagne

A ce jour, les demandes d'homologation du digestat sont surtout portées par les agriculteurs méthaniseurs bretons. Néanmoins, deux porteurs de projet, l'un en Haute-Marne, la SARL Eureka'alias, l'autre en Alsace, Agrivalor, ont également manifesté leur intérêt pour l'homologation de leurs digestats.

-La SARL Eureka'alias est située en Haute-Marne. Elle est dirigée par Philippe Colin, éleveur laitier.

Le méthaniseur, d'une puissance de 250 kWe, est alimenté, à parts pratiquement égales, par du lisier bovin, des sous-produits végétaux et du maïs ensilé, des déchets alimentaires (pâtes à pizza, crèmes glacées, sauces).

Le digestat fait l'objet d'un traitement thermique, en post-digestion, puis d'une séparation de phase. La partie liquide est épandue sur l'exploitation. La partie solide, séchée, est conditionnée en poudre. Elle reste riche en matières organiques et pourrait être utilisée comme amendement organique. La chaîne de conditionnement du digestat a renchéri de près de 30% le coût total de l'investissement (1,8 M€).

La valorisation sous forme d'amendement organique est cependant fortement concurrencée par le débouché sous forme de combustible, qui serait actuellement deux fois plus rémunérateur, et Philippe Colin s'interroge sur l'opportunité d'engager la démarche d'homologation.

-Agrivalor est une SAS regroupant 3 agriculteurs du Bas-Rhin, dont 2 céréaliers et 1 producteur laitier ayant un atelier de transformation fromagère. Elle est située en zone vulnérable.

L'unité de méthanisation est importante, d'une puissance installée de 1,4 Mwe, alimentée par du lisier bovin, du petit lait, des cultures énergétiques en dérobé (seigle), du marc de raisin et des issues de céréales, des déchets d'industries agro-alimentaires (sirop de glucose et lait de soja) et des invendus de restauration et GMS.

La gamme des co-produits est donc très large et Agrivalor a dû s'équiper d'une station automatique de déconditionnement des invendus et d'une installation d'hygiénisation.

Les deux céréaliers ont par ailleurs développé en commun une chaîne de compostage.

Le digestat brut est épandu sur place (plan d'épandage de 1200 ha). La procédure d'homologation est étudiée avec intérêt, puisqu'elle permettrait de s'affranchir des contraintes des plans d'épandage.

4. Le programme Valdipro

En juillet 2011, AILE, l'association d'initiative locale pour l'énergie et l'environnement, qui couvre l'ouest de la France, a adressé au ministère chargé de l'agriculture une demande d'aide pour un programme de valorisation des digestats de méthanisation en tant que produits fertilisants (Valdipro).

Le programme présenté vise à accompagner les méthaniseurs prêts à s'engager dans une démarche d'homologation de leur digestat.

Ce programme est triennal (2012-2014). Il a été accepté dans le cadre du programme CAS-DAR 2011 et a fait l'objet d'une convention en date du 7 décembre 2011, engageant un montant de 169 955€. Un acompte de 101 973€ a été versé fin décembre 2011.

Les actions financées portent sur :

- la caractérisation des différentes matières composant le digestat agricole selon les matières entrantes utilisées et l'étude des voies possibles de mise en marché.
- la création d'outils méthodologiques pour accompagner les porteurs de projets.
- l'analyse et l'évaluation des procédures de mise en marché.

Ces actions sont conduites par AILE, chef de projet, la chambre régionale d'agriculture de Bretagne et le réseau TRAME. Un premier comité de pilotage s'est réuni le 15 mai 2012, un second, le 20 novembre 2012.

Il en ressort que les agriculteurs-méthaniseurs se sentent peu aidés, à ce stade, par le projet Valdipro. En effet, les prestations engagées avec l'aide de bureaux d'études ne contribuent pas réellement à la constitution de dossiers de demande d'homologation de digestat et n'allègent en rien le coût d'homologation pour les porteurs de projet.

En outre, ce programme s'inscrit dans des échéances (2014) qui ne sont pas celles des porteurs de projet déjà engagés dans le conditionnement de digestats².

5. Présentation par la DGAL du processus réglementaire d'homologation

La DGAL représentée par E.Soubeyran, chef du service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire, a réuni le 10 juillet 2012, à la demande de la mission, les porteurs de projets afin de leur présenter le processus réglementaire d'homologation d'un produit nouveau tel que le digestat (cf en annexe 3, le compte rendu).

Il ressort que l'homologation peut-être demandée, individuellement, selon la procédure habituelle d'homologation des produits fertilisants et support de cultures, mais également sous forme collective, dans le cadre d'une procédure qualifiée « d'individuelle sous forme collective ».

La mission a demandé à la DGAL de préciser le contenu de cette procédure et d'en informer les porteurs de projet, afin de lever toute incertitude, tant du côté de l'Anses que des porteurs de projet, ce qui vient d'être fait, par note à paraître dans le BO du ministère (cf annexe 4).

Plusieurs porteurs de projet peuvent ainsi se regrouper pour présenter un dossier commun de demande d'homologation, à la condition :

- qu'ils méthanisent les mêmes matières (dans des proportions variables mais encadrées dans des limites),
- qu'ils utilisent le même process,
- que le digestat subisse un traitement identique,

Les frais d'études et d'analyses relatifs à l'établissement du dossier pourront donc être mutualisés.

² La qualité agronomique et sanitaire de ces digestats a par ailleurs fait l'objet d'une étude de l'Ademe publiée en octobre 2011

Deux voies sont donc maintenant ouvertes pour l'homologation des digestats : la procédure individuelle et la procédure individuelle sous forme collective.

La première conduit à l'homologation par voie d'autorisation de mise sur le marché (AMM, lettre du DGAL), la seconde par voie d'arrêté ministériel.

Cette seconde voie a été confirmée par un avis du SAJ rendu le 10 juillet 2012.

Dans les deux cas, le dossier de demande d'homologation doit être adressé à l'Anses et établi conformément à la « note d'information aux pétitionnaires » disponible sur le site de l'agence.

Les conditions relatives à l'homologation sont définies par le code rural et de la pêche, article L 255-1 et suivants relatifs à la mise en marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, et R255-1 et suivants. L'arrêté du 21 décembre 1998 précise les éléments administratifs et techniques à renseigner dans le dossier de demande.

La DGAL indique qu'une actualisation de cet arrêté ancien devra être effectuée, des différences apparaissant entre la note aux pétitionnaires et l'arrêté.

6. L'instruction des dossiers par l'Anses

L'Anses procède à l'évaluation du dossier qui porte non seulement sur la maîtrise des risques encourus sur le plan sanitaire au regard de la santé humaine et animale et pour l'environnement, mais également sur les conditions d'utilisation du produit, ses revendications d'usage et son efficacité agronomique.

Des analyses physico-chimiques et microbiologiques doivent notamment être conduites afin d'apprécier les propriétés du digestat, son innocuité et son efficacité.

La constance de composition du digestat doit être assurée. Elle est caractérisée par son homogénéité, son invariance et sa stabilité.

L'étude de la constance de composition repose sur des analyses effectuées sur différents types d'échantillons du produit, prélevés sur un lot de digestats que le demandeur devra choisir comme étant le plus représentatif de son système de production..

L'Anses a établi une liste des familles de produits à méthaniser, classées par dangerosité éventuelle croissante :

- les matières végétales brutes, résidus et déchets végétaux, ainsi que les produits alimentaires périmés ou impropres à la consommation,
- les effluents d'élevage,
- les autres sous-produits et déchets animaux soumis à hygiénisation ou stérilisation
- les déchets ménagers,
- les boues de station d'épuration.

Les deux dernières familles ont été écartées par les porteurs de projets qui se sont engagés à ne pas les utiliser.

Les produits végétaux et les effluents d'élevage apparaissent a priori les moins préoccupants.

L'utilisation des sous-produits animaux est réglementée par le règlement communautaire 1069/2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés, qui classe ces sous-produits en 3 catégories, selon leur dangerosité au regard de la santé animale³, et le règlement d'application 142/2011:

-Les sous-produits de catégorie 1 (principalement les cadavres de ruminants porteurs de matériaux à risque spécifique) ne peuvent pas être transformés en matière fertilisante et doivent être éliminés en filière spécialisée.

-Ceux de la catégorie 2 (cadavres et produits animaux impropres à la consommation humaine pour des motifs sanitaires, matières stercoraires et lisier, etc...) peuvent être méthanisés après stérilisation sous pression, sauf pour le lisier et les matières stercoraires.

-Les produits de catégorie 3 (principalement sous-produits d'animaux non malades) peuvent être méthanisés après hygiénisation (par chauffage pendant 1 heure à 70°C).

On peut noter que les effluents d'élevage sont classés en catégorie 2 mais qu'ils ne sont pas soumis à un traitement préalable. Le lisier doit cependant être soumis à hygiénisation s'il est utilisé en mélange avec des sous-produits de catégorie 3.

Les graisses de flottation ne sont pas classées et donc pas soumises non plus à traitement préalable (ces graisses sont obtenues par traitement des eaux usées d'abattoirs ou d'industries agro-alimentaires).

Le coût d'une homologation reste à préciser. Il semble être, selon l'Anses, de l'ordre de quelques milliers d'euros, auquel s'ajoute la taxe Anses, elle-même fixée à 12 000 euros s'agissant d'un digestat considéré comme un ensemble de produits, compte tenu de la variabilité des matières entrantes qui entraînera une variabilité de ses caractéristiques.

Le délai d'instruction réglementaire d'un dossier d'homologation, est de 6 mois. Ce délai peut être rallongé, normalement de deux mois, si des informations complémentaires sont nécessaires.

Au vu de l'avis de l'Anses, le ministre peut, soit accorder une homologation pour une période de 10 ans, soit une autorisation provisoire de 4 ans, avec un réexamen du dossier au terme de cette autorisation.

7. La réglementation communautaire et la sortie du statut de déchet des digestats

La réglementation relative à l'homologation des matières fertilisantes et supports de cultures, et également à la normalisation, est à ce jour nationale (en dehors des engrais minéraux, visés par le règlement 2003/2003). L'homologation ou la normalisation permettent de les faire passer du statut de déchet au statut de produit. Ces produits peuvent alors circuler librement dans l'Union européenne, (sans préjudice d'autres législations applicables, notamment sanitaires pour les sous-produits animaux, conformément au règlement 1069/2009, qui impose en particulier l'agrément sanitaire des installations).

³ Ce règlement vise en priorité la protection de la santé animale et ne considère pas directement les risques sur la santé humaine. Les produits alimentaires périmés, considérés à dangerosité faible pour l'homme, sont dispensés d'hygiénisation préalable sauf s'il s'agit de denrées crues. Les établissements traitant des sous-produits animaux, même du lisier uniquement, sont soumis à agrément sanitaire.

Cependant, la directive 2008/98 du 19 novembre 2008 relative aux déchets prévoit des dispositions particulières pour la sortie du statut de déchet. Cette directive a été traduite en droit français par ordonnance du 17 décembre 2010 et un décret d'application portant sur la procédure de sortie de déchet a été pris en date du 30 avril 2012 (décret 2012-602).

Ce décret n'est pas cosigné par le MAAF et la DGAL a saisi récemment le SAJ sur le point de savoir s'il s'applique à l'homologation des matières fertilisantes issues en tout ou partie de déchets, et donc aux digestats. Les services de la DGPR et de la DGAL s'accordent pour considérer que la procédure d'homologation pourrait être reconnue comme procédure de sortie de déchet.

Quoiqu'il en soit, le dispositif réglementaire français, s'agissant des digestats, est susceptible d'évoluer. En effet, en application de la directive 2008/98, la Commission prépare un règlement, annoncé pour 2013, visant à réglementer la sortie du statut de déchet des déchets biodégradables ayant subi un traitement biologique. Elle a saisi le Centre de Recherche Commun qui doit lui remettre un rapport fin décembre concernant les normes physico-chimiques et microbiologiques à retenir.

Sur la base des pré-rapports, il est très probable que les normes proposées seront plus restrictives que les normes des produits homologués ou normés par la France, ce qui pourrait remettre en question les homologations françaises sur certains produits.

Ce projet semble fortement soutenu par l'Allemagne, qui n'a pas chez elle de procédure d'homologation, le digestat gardant en particulier son statut de déchet, et qui souhaite mettre de fortes restrictions à la sortie du statut de déchet.

La France devra donc se positionner très vite dans la négociation afin de préserver ses filières compost et fertilisants organiques, ainsi que le digestat homologué.

Les normes européennes pénaliseraient d'abord le compost fabriqué à partir des ordures ménagères, d'autant que l'Allemagne souhaite mettre également des conditions sur le processus de fabrication, en excluant, notamment, le tri mécano-biologique des ordures ménagères.

Le digestat obtenu à partir d'effluents d'élevage pourrait a priori satisfaire aux conditions du règlement européen, avec une forte interrogation cependant concernant les micro-éléments métalliques, en particulier le cuivre et le zinc, dont les teneurs sont élevées dans le lisier de porc (la norme européenne serait plus stricte que la norme française dans le projet en préparation).

8. Perspectives et conclusions

L'homologation de digestats apparaît maintenant possible à horizon de 8 à 12 mois, compte tenu des démarches engagées par les porteurs de projet.

Elle permettra de donner une nouvelle impulsion à la filière méthanisation, en facilitant leur valorisation et en rationalisant et standardisant les installations selon les produits méthanisés et les process utilisés.

La valorisation sera sans doute marginale, dans un premier temps, mais elle ouvre une nouvelle filière de fertilisants organiques avec des perspectives de développement importantes compte tenu de la nécessité de déplacer les excédents produits dans certaines régions, et plus généralement de l'opportunité de les substituer aux fertilisants d'origine fossile.

La recherche de co-produits ou déchets restera cependant un facteur limitant car, pour nombre d'entre eux, notamment les sous-produits animaux, des débouchés plus rémunérateurs existent, notamment pour la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie et dans l'industrie pharmaceutique.

Avec l'homologation du digestat, le dernier frein pour le développement d'une filière de méthanisation « à la française » aura été levé, après la revalorisation du tarif de rachat de l'électricité, le maintien des aides aux investissements sur le budget de l'Ademe, et le raccourcissement des délais d'instruction des projets.

Toutefois, la filière française ne pourra rivaliser avec la filière allemande basée sur la méthanisation de cultures énergétiques à grande échelle, filière concurrente du bio-éthanol et du diester, qui permet de réduire la dépendance énergétique de l'Allemagne tout en augmentant les revenus agricoles. Une concertation et harmonisation franco-allemandes sur ce dossier serait très souhaitable.

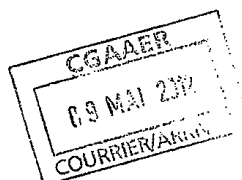
Annexe 1 : lettre de mission



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Le Directeur du Cabinet

N/Réf : CI 633025



Paris, le 03 MAI 2012

à

Monsieur Jacques BRULHET
Vice-Président du Conseil Général
de l'Alimentation, de l'Agriculture
et des Espaces Ruraux
251, rue de Vaugirard
75732 PARIS CEDEX 15

Le développement de la production d'électricité à partir d'unités valorisant le biogaz est un objectif très important en Bretagne, du fait des multiples intérêts que présente la méthanisation dans le contexte agricole et énergétique de la région.

La production de biogaz permet d'abord de contribuer à la sécurisation électrique de la Bretagne caractérisée par une forte dépendance énergétique. Des objectifs ambitieux de développement de l'électricité issue du biogaz ont été affichés dans le pacte électrique breton signé fin 2010 entre l'Etat, le Conseil régional, l'ADEME, RTE et l'Anah.

Le développement de la méthanisation à la ferme à partir des effluents d'origine agricole offre également d'autres avantages : diminution des émissions de gaz à effet de serre, réduction de la dépendance énergétique des exploitations en valorisant une partie de la chaleur produite et sécurisation du revenu agricole.

Les dernières dispositions réglementaires nationales offrent un cadre plus souple qui à la fois encadre l'activité et simplifie les procédures administratives relatives à la réglementation sur les installations classées pour la majorité des unités de méthanisation à la ferme. Ainsi, le décret n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, modifié le 26 juillet 2010, a créé une nouvelle rubrique spécifique et soumis au simple régime de déclaration la plupart de ces unités.

L'arrêté du 19 mai 2011 fixant les nouveaux tarifs de rachat de l'électricité issue du biogaz a apporté une réponse attendue, en particulier pour les petites unités à la ferme qui bénéficient de la plus forte augmentation du tarif de rachat.

.../...

Par ailleurs, il a été décidé de renforcer significativement les moyens financiers alloués à la délégation Bretagne de l'ADEME, pour pouvoir accompagner la montée en puissance de la méthanisation en Bretagne.

Parallèlement, le Préfet de région de Bretagne a décidé de mettre en place au sein de chaque DDTM, un point d'entrée unique pour l'Etat, afin de faciliter la coordination et le suivi des démarches administratives (permis de construire, dossier Installation classée...) vis-à-vis des porteurs de projets agricoles.

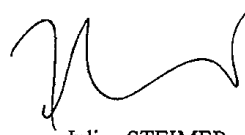
Afin de favoriser le développement de la méthanisation, d'autres pistes restent à creuser et certaines ont commencé à être explorées. Il s'agit notamment de faciliter l'emploi du digestat sous une forme brute ou transformé à travers la normalisation du produit.

En 2011, un programme sur la valorisation des digestats a été retenu par le Ministère de l'Agriculture. Ce programme nommé VALDIPRO (VALorisation des Digestats de méthanisation agricole en tant que PROduits fertilisants) est financé par le CASDAR et animé par AILE, TRAME et les Chambres d'Agriculture de Bretagne. Le projet se propose de définir un protocole d'aide à la mise sur le marché des digestats issus de méthanisation agricole et d'accompagner les agriculteurs-méthaniseurs dans leurs démarches administratives, avec l'objectif de permettre au plus grand nombre de déposer des dossiers d'homologation et de contribuer à la mise en place d'une norme pour le digestat.

Sans attendre la fin de ce programme, il est proposé d'examiner, pour les unités bretonnes de méthanisation à la ferme, la possibilité d'adopter les procédures d'homologation des digestats en établissant une liste de matières premières végétales entrantes (les matières animales présentent des risques potentiels sanitaires) qui permettrait de produire un digestat commercialisable, dispensé de procédure lourde et coûteuse d'homologation. Un protocole expérimental permettrait d'apprécier la composition de digestat, de contrôler son utilisation et d'en apprécier sa valeur agronomique.

Je vous prie de désigner un missionnaire qui pourra mener à bien cet examen, en parfaite cohérence avec ceux déjà lancés, et notamment le projet VALDIPRO. L'expérience de Monsieur Pierre ROUSSEL, du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable serait particulièrement utile au bon déroulement de cette mission qui pourra également s'appuyer sur l'expertise de la Direction Générale de l'Alimentation.

Je vous remercie de bien vouloir me faire parvenir un rapport d'ici le 1^{er} juillet 2012.



Julien STEIMER

Copies : M. le Préfet de la Région Bretagne
DGPAAT
DGAL

Annexe 2 : Personnes consultées

DGAL :

- Emmanuelle Soubeyran, chef du service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire,
- Robert Tessier, sous directeur de la qualité et de la protection des végétaux
- François Hervieu, chef du bureau de la réglementation et de la mise sur le marché des intrants (BRMI)
- Stéphanie Marthon-Gasquet, BRMI
- Olivier Debaere, chef du bureau des intrants et de la santé publique en élevage (BISPE)
- Anne Leboucher, DRAAF Bretagne, correspondante du BISPE pour l'agrément sanitaire

Anses :

- Emmanuel Gachet, chef de l'unité coordination matières fertilisantes et supports de culture
- Patricia Merigout, chargée de mission matières fertilisantes et supports de culture

MEDDE /DGPR :

- Catherine Mir, adjointe au chef de service de la prévention des nuisances et de la qualité de l'environnement,
- Christine Cros, chef du bureau planification et gestion des déchets (BPGD)
- Thibaut Novares, adjoint au chef du BPGD
- Lucille Gauchet, chargée de mission au bureau des biotechnologies et de l'agriculture
- Charles Thiebault, chargé de mission au département produits chimiques, pollutions diffuses, agriculture

Agriculteurs méthaniseurs :

- Alain Guillaume, président de l'association des agriculteurs méthaniseurs, gérant de Gazea
- Dominique Rocabois, président de Géotexia
- Jean-Marc Onno, gérant de Guernequay
- Philippe Meinrad, gérant d'Agrivalor
- Philippe Colin, gérant d'Eureka'alias

Annexe 3 :Compte-rendu de la réunion du 10 juillet 2012 à la DGAL

RELEVÉ DECISIONS **Réunion mise sur le marché des digestats de méthanisation** **10 juillet 2012**

14.30 – 17.30
c/o DGAL

PARTICIPANTS :
cf annexe

Objectifs

- **Rappel du dispositif réglementaire de mise sur le marché et d'utilisation agricole des digestats**
 - **Faciliter la mise sur le marché des digestats issus de méthaniseurs**
 - **Comment concrètement avancer vite : qui est en mesure de déposer des dossiers ?**
-

1/ Présentation du contexte et de la mise sur le marché des digestats de méthanisation

- Rappels des deux Missions du CGAER et CGEDD dans ce contexte

F Roussel (CGAER) et P Roussel (CGEDD) précisent que les missions ont permis de faire un état des lieux avec les agriculteurs ; le cœur du débat étant : la valorisation des digestats, comment en sortir ?

- E. Soubeyran (DGAL) précise que cette réunion n'empêchera pas d'avoir une suite en cercle plus restreint avec les acteurs qui vont vraiment travailler sur les dossiers.

- Présentation powerpoint faite par S Marthon-Gasquet (DGAL) sur la mise sur le marché des digestats issus de méthanisation. **[envoyé par mail le 13.07.2012.]**

2/ Les problèmes existants et éléments de discussion

La question principale des professionnels est : comment exporter les digestats hors zones d'excédent structurel (en azote organique) et comment s'affranchir du plan d'épandage et pouvoir fournir les digestats à tout demandeur qui n'était pas prévu dans un plan d'épandage initial?

Certains soulèvent la question de la lourdeur de la réglementation ICPE et la faisabilité de la révision de la réglementation relative aux plans d'épandage qui est selon eux le cœur du problème et non l'homologation. La DGPR précise qu'il n'est pas possible de s'affranchir de l'enquête publique mais qu'il y a aujourd'hui des simplifications proposées dans la réglementation ICPE pour ne pas à avoir à faire un dossier complet quand il n'y a qu'une modification et qu'un régime d'enregistrement a été mis en place aux côtés de ceux d'autorisation et de déclaration.

Par ailleurs, toute matière entrante dans une installation ICPE (quel qu'en soit son statut : produits, effluents ou déchets) ressort avec un statut déchet, donc tout digestat issu d'un méthaniseur a le statut de déchet. Et pour être valorisé en agriculture il doit, soit faire l'objet d'un plan d'épandage soit, être homologué.

La piste détaillée par la DGAL est l'homologation individuelle sous forme collective par voie d'arrêté. La DGAL est prête à soutenir et aider les projets à aboutir, mais la réflexion stratégique reste dans les mains des agriculteurs.

Le besoin identifié est aujourd'hui de réaliser un dossier technique sur les types de digestats visés par la décision, avec une liste restreinte de matières entrantes, soumis à évaluation et porté par des demandeurs identifiés (qui peuvent être un regroupement, une association).

Les questions soulevées sont :

Quels types de digestats pourraient être autorisés en priorité ?

Qui sont les demandeurs/porteurs de projet ?

L'Association des agriculteurs méthaniseurs de France, souligne son souhait de maîtriser cette filière dans laquelle elle est moteur et que l'étape présentée lors de cette réunion va leur permettre d'avancer. Elle remercie la DGAL de tout l'intérêt qu'elle porte à l'aboutissement du dossier des digestats.

Un point est demandé à l'ANSES. La première problématique concerne les matières entrantes et leur diversité ; en fonction des méthaniseurs, il en existe une variété importante. Il est donc particulièrement important d'identifier les matières brutes qui peuvent avoir une variabilité dans le temps et essayer de faire des regroupements par type de matières entrantes. Ces différents groupes devront être décrits avec suffisamment de détails sanitaires notamment ceux issus d'IAA. Par rapport à l'innocuité, les indicateurs à renseigner seraient ceux qui sont à respecter à minima dans les plans d'épandage : composés organiques, éléments traces métalliques et microorganismes. L'ANSES observe un abattement en micro-organismes. En fonction des produits bruts, les exigences pourraient être adaptées. L'ANSES se propose de fournir un avis sur un pré-projet de dossier.

Suite à une question de la Préfecture de Bretagne, il est précisé que des dossiers peuvent, dans l'absolu, être déposés par des pétitionnaires concernant des produits d'une installation en construction ; mais cela semble plus délicat pour les digestats dans la mesure où aucun produit de ce type n'a fait l'objet d'homologation. Ce cas de figure pourrait concerner des produits dont la fabrication, constance et stabilité (bien sûr sous réserve de l'innocuité) se démontrent plus aisément, voire par de la bibliographie notamment.

Une question est posée sur la possibilité ou non de délivrance d'une autorisation par le ministre de l'agriculture pour une utilisation de digestat hors plan d'épandage et hors dossier d'homologation. La DGAL répond qu'une telle autorisation n'est réglementairement pas possible ; seule une autorisation de distribution pour expérimentation peut s'envisager mais elle nécessite un dépôt de dossier auprès de l'ANSES et ne semble pas pertinente dans le cas présent car elle vise à utiliser les produits en vue d'acquiescer une démonstration d'efficacité (agronomique) ; ce qui n'est pas le cas ici.

3/ Actions à venir / calendrier

- La DGAL se tient à l'écoute des porteurs de projets pour avancer sur les demandes qu'elles soient individuelles ou regroupées. Dès que des dossiers ou demandes sont prêts, les pétitionnaires peuvent contacter la DGAL.

Au préalable les professionnels doivent définir leur stratégie, leurs besoins et identifier les produits visés. L'hypothèse émise est de commencer par ceux issus d'effluents d'élevage, de matières végétales et de certains déchets d'IAA bien caractérisés.

- Plusieurs pistes peuvent être suivies parallèlement : la normalisation (notamment dans le cadre de la révision de la norme NF U 42-001-2 engrais organiques en cours (enquête publique clôturée le 6 juillet)). TRAME nous informe avoir fait la demande d'introduction des digestats séchés (engrais NPK) dans le cadre de cette enquête. Mais une nouvelle norme peut être demandée également. La DGAL soutiendra un tel projet qui nécessite néanmoins, aussi, un dossier technique d'évaluation des risques.

- L'homologation peut être une première étape dans la perspective à plus long terme de la normalisation.

**Réunion Mise sur le marché des digestats de
méthanisation**

10 juillet 2012 - 14h30 - salle C068
DGAL

Nom et prénom	Service	Signature
MARCHAIS Caroline	Club Biogaz ATEE	Marchais
ROUSSEZ François	CGAER	
ROUSSEZ Pierre	CGEDD	
TIEVEL Christine	SONR Bretagne	
SACHET Emmanuel	ANSES / DPR	
MERIGOUT Patricia	ANSES / DPR / ONISE	
MERCIER THIERRY	ANSES	
FRANCAAT Joël	DGAL	
BOUBEYAN Emmanuelle	DGAL SPRSPP	
MARTHON-GASQUET Stéphanie	DGAL / SPRSPP / SOGEL / JARDIN	
CHEMON Pascal	RITMO Environnement	
THEVENIN Nicolas	RITMO Agri-environnement	
LEFÉNAGER Sandrine	ANAF DG MAT / SSAD / DDEP / BSE	
ZERB Guilhem	schare	

Dominique Rocatel	Geo Texia	
Sophie Hule	Ale	
QUIDEAU Pierre	Chambre Agricultrice Bretagne	
Philippe NEURAS	AGRIVALOR ANAF	
Charbo THIEBAUT	DGPA / DGCD	
PAQUIN Laurent	FIVSEM	
François Claudepierre	Agriculture	
Luc GAUCHER	JAPP / BBA	
Denis OLLIVIER	TRAF	
Onno Jean Marc	FARL de Guernsey ANAF	
DESHAYES Odile	TER BIOGAL ANAF	
Guillaume Alain	GAZER ANAF	

Annexe 4 : Projet de note aux porteurs de projet concernant la procédure d'homologation sous forme collective

Modalités d'homologation d'un ensemble de produits matières fertilisantes par demande collective

La présente note définit les modalités de demande et les conditions de délivrance d'homologation d'un ensemble de matières fertilisantes sur la base d'une demande faite collectivement.

Rappel réglementaire

Il est interdit d'importer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente, de vendre, d'utiliser ou de distribuer à titre gratuit, sous quelque dénomination que ce soit, des matières fertilisantes et des supports de culture lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'une homologation ou, à défaut, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation ou d'une autorisation d'importation.

Par dérogation à ce principe général et sous réserve que l'innocuité pour l'homme, les animaux et leur environnement des produits considérés soit établie, les produits normalisés sont exonérés de l'obligation d'homologation si la norme les concernant est rendue d'application obligatoire par arrêté ministériel.

Les décisions d'homologation des produits sont des décisions individuelles délivrées par le ministre chargé de l'agriculture après demande faite par un demandeur qui peut être une entité collective représentant plusieurs bénéficiaires précis. Ces décisions sont délivrées après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) sur l'**efficacité et l'innocuité** des produits objet de la demande à l'égard de l'homme, des animaux et de leur environnement dans les conditions d'emploi normales ou prescrites.

Champs des demandes d'homologation collective

La demande d'homologation doit être faite pour un groupe homogène de digestats, issus des mêmes matières premières en proportion standardisée et ayant les mêmes spécifications agronomiques dans des conditions d'emploi préconisées ; ce qui définit l'ensemble de produits.

Contenu des dossiers

Le dossier de demande d'homologation doit comporter des informations suffisantes pour permettre de caractériser l'ensemble de produits finis et de démontrer son efficacité agronomique et de vérifier son innocuité.

A ce titre, le dossier doit comporter les informations portant sur :

- les matières premières entrantes dans le digesteur,
- le mode d'obtention de l'ensemble de produits finis,
- les produits finis (caractéristiques générales en terme de composition, teneurs garanties ainsi que le mode de conservation et les conditions d'emploi).

A cet effet, le dossier doit contenir des résultats d'analyses statistiquement représentatives, d'essais réalisés en multi sites et pluriannuels ou une argumentation technique

fondée sur des données bibliographiques. L'arrêté du 21 décembre 1998 définit le document administratif à fournir à l'ANSES et sert de base à la constitution du dossier qui doit permettre à l'ANSES de rendre un avis comprenant les éléments mentionnés à l'article R. 253-3 du code rural et de la pêche maritime.

Demandeurs et bénéficiaires des autorisations collectives

Dans le cas des digestats de méthanisation, il est envisagé de les autoriser, après avis de l'ANSES, par voie d'arrêté. Les demandes d'homologation sont à déposer par un collectif précisant les bénéficiaires de l'autorisation qui sera délivrée par arrêté.

La demande sera à adresser à l'Agence nationale de sécurité sanitaire des aliments, de l'environnement et du travail à l'adresse suivante : ANSES - DPR - UGAm - 253 avenue du Général Leclerc - 94701 MAISONS ALFORT CEDEX, le cas échéant après échange avec les services du ministère chargé de l'agriculture sur la forme et les éléments constitutifs de la demande.